



Guide de production de la Déclaration annuelle de renseignements BSIF-49

1. Généralités

Le présent guide est conçu pour aider les administrateurs de régimes de retraite assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) à remplir le formulaire BSIF-49 (la *Déclaration annuelle de renseignements*, ou « DAR ») à remettre au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Le Guide ne remplace pas la LNPP, les directives du surintendant relatives au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) ou les lignes directrices que le BSIF a émises ou peut émettre relativement à l'administration des régimes de retraite assujettis à la LNPP.

2. Exigences de production

Le formulaire consolidé englobe la DAR, qui doit être produite en vertu de la LNPP, et son annexe A, qui est régie par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et son Règlement.

En vertu de l'article 12 de la LNPP et de l'article 12 du RNPP, l'administrateur d'un régime de retraite doit soumettre au surintendant une DAR annuellement dans les six mois suivant la fin de chaque exercice du régime, ou selon tout autre intervalle ou à tout moment fixé par le surintendant. Le BSIF exige qu'un administrateur produise chaque année une DAR, tant qu'il y a des actifs dans le fonds de pension. L'information fournie dans l'annexe A doit répondre aux exigences de dépôt de l'article 8409 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR). Le BSIF est chargé de fournir à l'Agence du revenu du Canada (ARC) l'information contenue dans l'annexe A.

Les cotisations sont déterminées conformément au barème présenté à la page 6 du présent guide. Elles sont exigibles dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime.

3. Exigences de production sur support électronique

- Tous les montants indiqués dans la DAR doivent être en dollars (et non en milliers de dollars). Ils peuvent toutefois être arrondis au millier de dollars près. Les montants doivent être exprimés en nombres positifs.
- Le BSIF n'acceptera que les DAR établies au format de fichier approprié (.xml). Tout fichier établi dans un autre format (.pdf, .xls, etc.) sera considéré comme n'ayant pas été reçu et sera

retourné à l'administrateur pour être soumis à nouveau. Tout fichier vierge sera également retourné.

- Il y a deux façons de déposer la DAR auprès du BSIF :
 - en ligne, par l'entremise du Système automatisé de transfert des données (SATD) ([suivre ce lien](#) pour consulter le guide d'utilisation du SATD);
 - par la poste, en envoyant une copie électronique de la DAR (au format de fichier approprié) au BSIF.
- Prière d'inscrire tous les renseignements demandés directement dans la section appropriée de la DAR. Les listes ou fichiers annexés ne sont pas acceptables.
- La mention « S.O. » (« sans objet ») ne convient pas aux fins de la production sur support électronique. Prière de laisser ces champs vides.
- L'administrateur du régime doit conserver une copie signée ou une reproduction raisonnable de la DAR dans ses dossiers. Il doit signer cette copie et y attester que, au meilleur de sa connaissance, l'information qui y figure est exacte, correcte et complète. Cette attestation s'applique aux renseignements destinés tant au BSIF qu'à l'ARC.

Veillez noter que, tant qu'il n'aura pas reçu une version acceptable de la DAR, le BSIF ne pourra communiquer à l'ARC les renseignements indiqués à l'annexe comme le prévoient la LIR et le RIR, de sorte que le régime pourrait être redevable de pénalités pour production tardive imposées par l'ARC.

4. Déclaration annuelle de renseignements (DAR)

Page 20.010

Ligne 001 : Veuillez inscrire ici le numéro d'agrément en vertu de la LNPP et le numéro d'agrément attribué par l'ARC.

Ligne 003 : Indiquez s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, d'un régime à cotisations déterminées ou d'un régime combiné. Un régime combiné offre à la fois des prestations et des dispositions de cotisations déterminées.

Ligne 004 : Une société est dite « cotée en bourse » lorsque ses actions se transigent à une bourse de valeurs mobilières.

Ligne 007 : Inscrivez le nom officiel du régime, tel qu'il est défini dans les documents du régime.

Ligne 012 : L'administrateur du régime est désigné en vertu de l'article 7 de la LNPP; il lui incombe d'administrer le régime conformément à la LNPP.

Ligne 022 : Le tiers administrateur est la personne ou l'organisation chargée par l'administrateur du régime d'exécuter en son nom certaines tâches administratives liées au fonctionnement du régime.

Lignes 032 à 037 : Si les livres et dossiers du régime de retraite sont conservés ailleurs que dans les locaux de l'administrateur du régime ou d'un tiers administrateur, indiquez ici cet emplacement.

Lignes 038 et 039 : Le dépositaire du fonds de pension est l'organisme qui reçoit et détient les actifs du fonds de pension, qui effectue les rapprochements du portefeuille et qui fait rapport à l'administrateur du régime.

Le nom du dépositaire, les numéros de police et de compte et les coordonnées d'une personne-ressource doivent être inscrits sur ces lignes. Si le dépositaire exploite plus d'une succursale, veuillez faire suivre le nom de la société de la ville où est située la succursale pertinente.

Ligne 045 : La DAR porte normalement sur l'exercice du régime, soit 12 mois. La période visée ne peut s'étendre sur plus de 12 mois. Par conséquent, si la date de fin d'exercice du régime est modifiée, la DAR portera sur une période de moins de 12 mois.

Page 20.012

Participants

Un « participant » s'entend d'un employé qui a souscrit au régime et n'a pas mis fin à sa participation et n'a pas pris sa retraite. Les participants englobent les participants inactifs (ligne 013).

Ligne 002 : Veiller à ce que le nombre de participants au début de l'exercice à l'étude corresponde au nombre de participants à la fin de l'exercice précédent (ligne 011 de la DAR précédente).

Ligne 003 : Les nouveaux participants comprennent les employés qui commencent à participer au régime et ceux qui ont été transférés d'autres régimes.

Ligne 006 : Les retraites pour un motif quelconque (normale, anticipée, invalidité ou spéciale) et les décès de participants doivent être déclarés ici.

Ligne 008 : Inclure les cessations d'emploi et les transferts à un autre régime.

Ligne 013 : Un participant inactif s'entend d'un participant qui n'acquiert pas de prestations et à l'égard duquel aucune cotisation n'est versée au régime en date de la fin de l'exercice de ce dernier. Y sont assimilés les participants provisoirement mis à pied, suspendus, handicapés ou en congé, mais non les retraités et ceux qui ont mis fin à leur participation au régime sans toutefois en retirer leurs prestations (participants avec prestations de pension acquises différées).

Répartition géographique des participants

Lignes 015 à 034 : Indiquez aux colonnes 001 et 002 le nombre de participants selon la province d'emploi. Statistique Canada demande que le nombre de femmes et d'hommes soit indiqué séparément. Certains régimes agréés aux termes de la LNPP englobent des participants qui ne sont pas affectés à un emploi inclus. Le nombre de femmes et d'hommes occupant un emploi inclus doit être inscrit, par province, dans la colonne 003.

Emploi inclus

Un « emploi inclus » s'entend de tout emploi lié ou rattaché à un ouvrage, une entreprise ou une activité de compétence fédérale et lié notamment :

- à un ouvrage, à une entreprise ou à une activité exploitée relativement à la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes;
- à un traversier exploité entre plusieurs provinces (interprovincial) ou entre une province et les États-Unis (international);
- au transport ferroviaire interprovincial ou international;
- au transport aérien;
- au transport routier interprovincial ou international;
- aux communications, notamment une station de radio ou de télédiffusion et une entreprise de télégraphe ou de téléphone;
- à une banque à charte;
- à un ouvrage, à une entreprise ou à une activité que le Parlement déclare être à l'avantage général du Canada (ou à l'avantage de plusieurs provinces), notamment une centrale nucléaire, une mine d'uranium, une minoterie, une provenderie, une usine de nettoyage de semences et certains silos;
- à un emploi exercé dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Nunavut;
- à un ouvrage, à une entreprise ou à une activité qui ne relève pas de la compétence législative exclusive des provinces. Par exemple, si l'activité d'un employeur est limitée aux soins de santé ou à l'éducation, les lois provinciales sur le travail et les pensions s'y appliqueraient. Si l'activité d'un employeur relève de la compétence législative exclusive du gouvernement fédéral, telle l'administration du conseil de bande d'une Première Nation, les lois fédérales sur le travail et les pensions s'y appliqueraient.

On trouvera la définition de « emploi inclus » au paragraphe 4(4) de la LNPP.

Ligne 035 : Les administrateurs devraient s'assurer que le montant déclaré à la ligne 035 correspond à la somme des colonnes 001 et 002 de la ligne 034. Aux fins de contre-vérification, le nombre total de participants à la ligne 035 doit équivaloir au nombre de participants à la fin de l'exercice du régime indiqué à la ligne 011.

Ligne 036 : Inscrivez le nombre d'« autres bénéficiaires » du régime, y compris :

- les retraités (tenez compte des retraités pour qui le régime a acheté une rente);
- les survivants bénéficiaires de prestations de décès;
- les participants ayant acquis une rente différée (tenez compte de ceux pour qui le régime a acheté une rente).
- les participants qui se sont prévalus des dispositions sur le transfert des droits de l'article 26 de la LNPP là où il reste un déficit de transfert à combler.

Ligne 038 : Inscrivez sur cette ligne la somme des lignes 035 et 036. Le total général est le nombre qui devrait servir au calcul de la cotisation annuelle que votre régime de retraite doit verser.

Cotisations relatives au service courant

Les cotisations relatives au service courant se rapportent aux prestations acquises par un participant au cours de la période visée par la DAR. Les montants indiqués doivent inclure ceux versés au fonds de pension après la fin de l'exercice du régime s'ils se rapportent à cet exercice (la période visée par la DAR). Ces montants peuvent être déclarés à titre de cotisations à recevoir dans le formulaire BSIF-60, *États financiers certifiés*.

Lignes 040 à 044 : Les cotisations salariales et les cotisations facultatives versées au fonds de pension pendant la période à l'étude sont à déclarer respectivement aux lignes 040 et 042. Les cotisations salariales servant à acquérir des prestations flexibles doivent être ajoutées aux cotisations facultatives.

Ligne 045 : Déclarez ici les cotisations patronales pour service courant requises pour la période visée par la DAR.

- Les cotisations patronales pour service courant au titre de régimes à cotisations déterminées sont établies de la manière prévue par les modalités du régime.
- Les cotisations patronales au titre de régimes à prestations déterminées sont établies d'après le rapport d'évaluation actuarielle du régime.

Ligne 047 : Déclarez ici l'excédent éventuel de l'actif d'un régime à prestations déterminées ou les montants perdus d'un régime à cotisations déterminées ayant servi à réduire le montant des cotisations patronales pour service courant.

Nota : Les montants perdus d'un régime à cotisations déterminées s'entendent des cotisations patronales et des intérêts courus sur ces dernières versés au nom des participants anciens ayant renoncé à leurs droits par suite d'une cessation d'emploi intervenue avant que les droits à pension n'aient été acquis. À compter du 1er juillet 2011, les prestations sont acquises immédiatement, de telle sorte que des montants perdus ne s'accumuleront plus.

Ligne 049 : Déclarez ici le montant net des cotisations patronales pour service courant versées au fonds de pension au cours de la période à l'étude.

Base de cotisation

La base de cotisation est le montant auquel s'applique le taux de cotisation pour calculer les cotisations pour service courant de chaque groupe de participants au régime. La base de cotisation correspond souvent à la masse salariale du groupe de participants en question.

Un groupe de participants est un ensemble identifiable d'employés qui cotisent à un régime de retraite à un taux établi selon les modalités du régime. Un même régime peut comporter de nombreux groupes de participants, chacun étant assorti de taux de cotisations différents.

Lignes 050 à 054 : Si divers taux de cotisation s'appliquent à différents groupes de participants, indiquez la portion fondée sur la rémunération, ou sur un autre mode de cotisation, correspondant à chaque groupe. Par exemple, si 70 % des employés appartiennent au groupe A et 30 % au groupe B, la rémunération doit être répartie selon cette classification.

Ligne 056 : Il faut identifier l'agent négociateur ou le syndicat, même si ce dernier ne négocie pas les questions touchant le régime de retraite pour le compte de ses membres. Indiquez également la date d'expiration de la convention collective en vigueur.

Page 20.014

Nota : Cette page ne s'applique pas aux régimes à cotisations déterminées.

Paiements spéciaux

Les paiements spéciaux comprennent les montants que l'actuaire a recommandé de verser pour amortir un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité dans un délai prescrit.

Lignes 001 et 002 : Déclarez ici, à la ligne appropriée, les montants versés au fonds de pension pendant la période à l'étude à l'égard du déficit actuariel et du déficit de solvabilité.

Ligne 003 : Les paiements spéciaux engloberaient les montants forfaitaires versés par l'employeur pour couvrir le coût intégral des modifications ayant pour effet d'ajouter au passif du régime ou pour permettre de combler un déficit de transfert et les paiements supérieurs aux paiements exigés dont le montant est indiqué aux lignes 001 et 002. Une explication du paiement spécial doit être fournie à la page 20.016, ligne 010.

Ajustement des prestations

Lignes 015 à 035 : Cette section vise à recueillir des données sur toute augmentation courante ou spéciale des prestations aux retraités et conjoints survivants touchant des prestations de retraite.

Page 20.016

Employeurs participants et fiduciaires

Ligne 001 : Un employeur participant s'entend d'un employeur dont les employés participent au régime. Énumérez tous les employeurs participants, qu'il s'agisse d'un régime interentreprises ou non.

Ligne 002 : Si le régime englobe des fiduciaires individuels (par opposition à une société de fiducie), indiquez leurs nom et numéro de téléphone.

Modifications

Ligne 003 : Indiquez si des modifications ont été apportées au régime et, le cas échéant, si le BSIF a reçu copie de celles-ci. Toute modification doit être signalée dans les 60 jours et être accompagnée d'un formulaire de renseignements sur la modification du texte d'un régime BSIF-593 (régime à cotisations déterminées) ou BSIF-594 (régime à prestations déterminées).

4. Barème des cotisations

Les administrateurs de régimes doivent acquitter leur cotisation annuelle dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime. Le barème qui suit est fourni à titre informatif seulement.

Taux de cotisation				
Entrée en vigueur	Pour chacun des 1 000 premiers bénéficiaires	Pour chacun des autres bénéficiaires	Cotisation minimale	Cotisation maximale
1^{er} octobre 2012	10 \$	7,50 \$	500 \$	200 000 \$

Les cotisations à payer pour un exercice antérieur doivent être calculés d'après le barème applicable à cet exercice. Pour obtenir d'autres renseignements, visitez notre site Web, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca, ou communiquez avec le :

Bureau du surintendant des institutions financières

Téléphone : 613-990-6651
Télécopieur : 613-991-6118
Courriel : RID@osfi-bsif.gc.ca

Veillez libeller votre chèque ou mandat-poste à l'ordre du
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2



Annexe A

Page 20.018

Nota : Si vous désirez plus de renseignements sur cette annexe, communiquez avec le Service de renseignements de la Division des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada, au 613-954-0930 (français) ou au 613-954-0419 (anglais).

Ligne 002 : Indiquez le montant total des prestations versées.

Ligne 005 : Indiquez le montant total de tous les transferts à d'autres régimes, y compris d'autres régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Ligne 007 : Indiquez le total des montants transférés de régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), d'autres RPA et de REER.

Ligne 010 : Un régime est inactif lorsque le répondant y a mis fin mais que l'ensemble des fonds n'a pas été déboursé.

Par exemple, est inactif un régime :

- qui ne compte aucun participant actif alors que l'employeur continue de verser des prestations à même le fonds de pension;
- dont les prestations sont libérées mais dont l'ARC maintient l'agrément.

Ligne 020 : Un **participant** est un employé qui accumule des prestations dans le cadre d'un régime à prestations déterminées, ou qui verse des cotisations ou au nom duquel l'employeur verse des cotisations à un régime à cotisations déterminées. En vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de façon générale, une **personne** est **rattachée** lorsque, selon le cas :

- elle possède, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises de n'importe quelle catégorie du capital-actions de l'employeur ou d'une société liée à celui-ci (veuillez consulter la définition détaillée d'« actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);
- elle a un lien de dépendance avec l'employeur (au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);
- elle est un actionnaire déterminé de l'employeur par application de l'alinéa *d*) de la définition d'« actionnaire déterminé » figurant au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

On trouvera la définition complète de « personne rattachée » au paragraphe 8500(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Après la ligne 025 :

Pour un régime interentreprises déterminé, il n'y a plus d'autres questions.

Pour un régime interentreprises, passez à la ligne 050.

Pour les autres types de régimes, passez à la ligne 030.

Un régime interentreprises déterminé (RID) possède les caractéristiques suivantes :

- le régime est un régime interentreprises (RI) (voir la définition ci-après);
- les employeurs participent au régime en vertu d'une convention collective, et les cotisations sont calculées selon une formule établie par négociation;
- les cotisations de l'employeur sont calculées selon le nombre d'heures de travail que chaque employé a effectuées ou selon d'autres facteurs similaires;
- la totalité ou presque (90 % est acceptable) des employeurs participants sont assujettis à l'impôt;
- l'on s'attend à ce qu'au moins 15 employeurs n'ayant aucun lien entre eux cotisent au régime pour l'année, ou qu'au moins 10 % des participants actifs travaillent pour plus d'un employeur participant durant l'année;
- l'administrateur du régime a demandé et obtenu pour son régime la désignation de RID, conformément à l'alinéa 8510(2)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

On trouvera la définition complète de « régime interentreprises déterminé » à l'article 8510 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Un régime interentreprises (RI) est un régime pour lequel il est raisonnable, en début d'année, de s'attendre à ce qu'un maximum de 95 % des participants actifs travailleront pour un seul employeur participant ou pour un groupe d'employeurs liés participants à un moment donné au cours de l'année.

On trouvera la définition complète de « régime interentreprises » au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Ligne 045 : Si le répondant du régime est une société, indiquez s'il y a eu un changement de contrôle de la société pendant l'exercice du régime. Si le répondant n'est pas une société, cochez la case « S.O. » (sans objet).